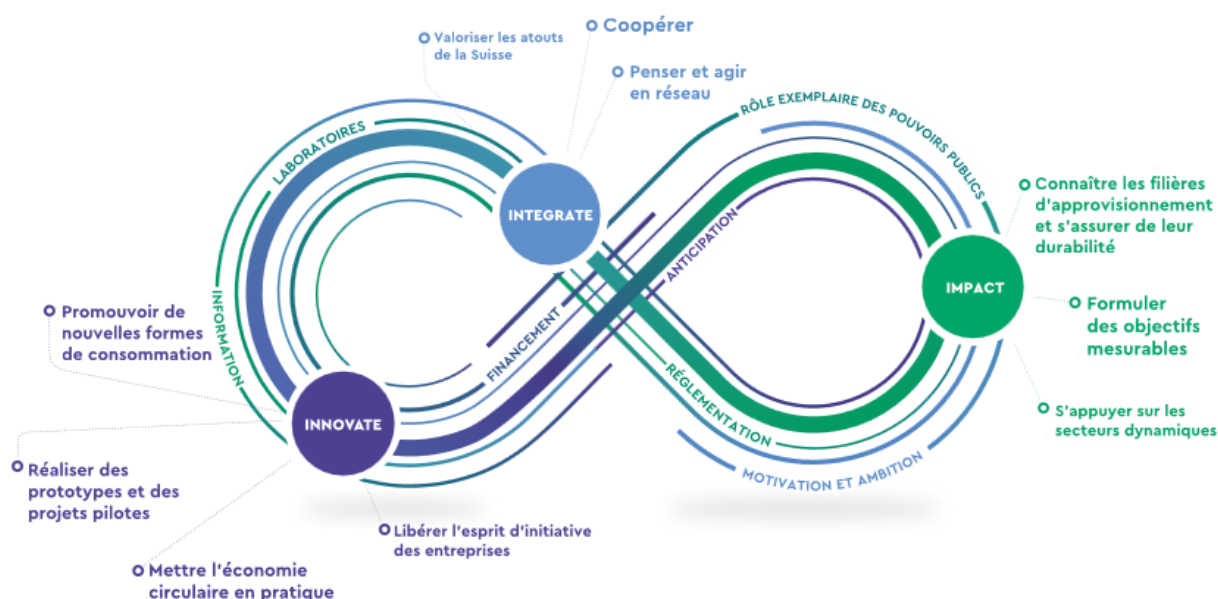


## Préambule

Un groupe de 21 personnalités des milieux économiques, de la communauté scientifique, de la société civile et des pouvoirs publics, réunies à l'invitation de l'office fédéral de l'environnement (OFEV), a réfléchi aux moyens de promouvoir la transition vers une économie à la fois sobre en ressources, équitable et profitable à l'homme et à l'environnement. Le modèle de réflexion « go for impact » est le fruit du travail effectué entre août 2015 et septembre 2016.



La principale déclaration du groupe est la suivante :

*La Suisse doit parvenir à long terme à utiliser les ressources naturelles beaucoup plus efficacement qu'aujourd'hui, du fait de leur disponibilité limitée, et ce à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières. Il lui faut pour cela miser sur la coopération et l'innovation et se concentrer sur l'essentiel. Celui qui utilise aujourd'hui les ressources de manière encore plus économe et socialement responsable soutient une économie durable et une qualité de vie élevée pour les générations futures.*

Les constatations et recommandations du groupe, ainsi que le modèle de réflexion font l'objet d'un rapport publié le 14 novembre 2017<sup>1</sup>

L'association « go for impact » a été créée à partir des recommandations du groupe d'impulsion :

<sup>1</sup> Groupe d'impulsion Dialogue Économie Verte, 2016: « go for impact » – Dessiner l'économie suisse de demain, Berne (en ligne) URL: <https://www.gruenewirtschaft.admin.ch/grwi/fr/accueil/go-for-impact/Go-for-Impact/ueber-go-for-impact/der-bericht.html>

## Statuts

# Association Go for Impact

## I. Dispositions générales

### Art. 1 Nom et siège

Le nom « Go for Impact » désigne une association au sens de l'art. 60ss CC dont le siège est à Zurich.

### Art. 2 But

1. L'association contribue à atteindre les Objectifs de développement durable. Elle entend soutenir les entreprises dans leurs efforts pour réduire leur impact environnemental et accroître leurs effets positifs sur l'environnement en Suisse et à l'étranger, avant tout en ce qui concerne les matériaux et les matières premières.
2. L'association contribue à l'entente entre les acteurs, favorise leur coopération, prend en considération les initiatives actuelles et soutient les approches et solutions innovantes de projets concrets. Elle se base sur des résultats mesurables et pertinents.
3. L'association est sans but lucratif.
4. L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

### Art. 3 Tâches

Afin d'atteindre son objectif, l'association est chargée des tâches suivantes :

1. Encourager l'échange entre les acteurs des milieux économiques, des organisations environnementales, de la société civile, du secteur de la recherche et des pouvoirs publics au moyen d'une mise en réseau, de partenariats collaboratifs et de la mise au profit de synergies.
2. Mettre à disposition des aides stratégiques et d'autres moyens de soutien à l'économie suisse et encourager la communication axée sur les groupes cibles.
3. Soutien en vue de l'élaboration de bases de connaissances et de leur transfert vers les milieux économiques.
4. Initier, promouvoir et accompagner des partenariats de mise en œuvre dans le sens du but de l'association.
5. Rendre visibles et évaluer les contributions d'entreprises qui ont un grand impact et octroyer des récompenses et distinctions.

### Art. 4 Année associative

L'année associative commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

## **II. Affiliation**

### **Art. 5 Membres ordinaires**

Peut devenir membre ordinaire de l'association toute personne juridique ainsi que toute personne physique en tant que propriétaire d'une entreprise ou membre d'une société privée qui poursuit le but de l'association selon l'art. 2, ou qui peut être attribué à un des secteurs ci-dessous :

Les membres ordinaires sont répartis dans les quatre secteurs suivants (pour les voix, voir art. 18) :

Secteur A : Associations économiques et entreprises suisses (4 voix)

Secteur B : Organisations de protection de la nature et de l'environnement ; organisations sociales ; organisations de consommateurs (2 voix)

Secteur C : Pouvoirs publics (Confédération, cantons, communes et leurs organisations et associations) (1 voix)

Secteur D : Organes de recherche (1 voix)

Les membres ordinaires contribuent à atteindre les tâches selon l'art. 3.

### **Art. 6 Membres de soutien**

Les personnes physiques ou juridiques qui ne peuvent pas être attribuées à un des secteurs selon l'art. 5 ou qui ne sont pas intéressées à une affiliation ordinaire, peuvent soutenir l'association en tant que membres de soutien sans droit de vote.

### **Art. 7 Admission**

1. Celui qui souhaite devenir membre de l'association doit soumettre une demande d'admission par écrit.
2. Le Comité décide de l'admission et de l'affectation à un secteur. Il peut refuser l'admission si le soutien du but de l'association est remis en question.
3. Un refus du Comité peut être contesté dans les 30 jours à partir de sa publication lors de l'assemblée des membres. Cette dernière décide de façon définitive et sans indication de motifs.

### **Art. 8 Fin de l'affiliation**

1. L'affiliation peut être résiliée par écrit à l'attention du Comité pour la fin de l'année associative en respectant un délai de six mois.
2. Elle prend également fin lorsqu'un membre ne s'identifie plus avec le but de l'association ou ne remplit plus ses obligations envers l'association.

3. La décision d'exclusion requiert la majorité de deux tiers du Comité. La décision du Comité peut être contestée dans les 30 jours à partir de sa publication lors de l'assemblée des membres. Cette dernière décide en dernière instance lors de la prochaine assemblée avec une majorité de deux tiers et sans indication de motifs.
4. En cas de démission de représentants des personnes juridiques, il est attendu qu'un/e remplaçant/e soit mis/e à disposition d'ici à la prochaine assemblée des membres. Pour terminer, l'affiliation prend fin en cas de cessation des activités de l'entreprise membre.

### **III. Finances**

#### **Art. 9 Le financement des tâches de l'association**

L'association finance ses activités au moyen de

1. Cotisations des membres,
2. Contributions à des projets en tout genre, notamment des membres, des fondations, des pouvoirs publics, des entreprises,
3. Recettes provenant de prestations de services, de mandats de prestations et de contrats de coopération,
4. Dons en tout genre effectués par des fondations, les pouvoirs publics, des entreprises, des associations et des personnes privées.

#### **Art. 10 Cotisations de membres**

L'association prélève une cotisation de membre de CHF 1000.- à 7000.- CHF par année pour les membres ordinaires. La cotisation des membres de soutien est fixée par le Comité.

#### **Art. 11 Responsabilité et droit au patrimoine de l'association**

1. Pour les obligations de l'association, seul le patrimoine de cette dernière est garant. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue dans la mesure où cela est légalement possible.
2. Les membres ne peuvent pas revendiquer de droit sur le patrimoine de l'association.

#### **Art. 12 Année comptable**

L'année comptable correspond à l'année associative.

## **IV. Organisation**

### **Art. 13 Organes**

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée des membres
2. Le Comité
3. Le secrétariat resp. la direction
4. L'organe de révision.

### **Art. 14 Assemblée des membres**

L'assemblée des membres représente l'organe suprême de l'association.

### **Art. 15 Convocation**

1. L'assemblée des membres est convoquée au moins une fois par année par le Comité.
2. Le Comité peut demander d'autres assemblées.
3. Un dixième des membres, mais au moins 5, peuvent exiger du Comité qu'il convoque l'assemblée sous indication des objets à traiter.
4. L'invitation est envoyée au moins 30 jours avant l'assemblée sous indication des objets à traiter.
5. Chaque membre peut exiger par écrit, au plus tard 15 jours avant l'assemblée, que d'autres objets relevant de la compétence de l'assemblée soient traités. Les membres doivent être immédiatement informés des propositions correspondantes.
6. La convocation par voie électronique est autorisée.

### **Art. 16 Compétences**

L'assemblée des membres a les compétences suivantes :

1. Élection des membres du Comité sur propositions des secteurs
2. Élection de la présidence (président/e et vice-président/e) parmi les membres du Comité. La présidence se compose d'une personne du secteur A et d'une personne des secteurs B, C ou D.
3. Nomination de l'organe de révision
4. Approbation du rapport annuel et des comptes
5. Décharge au Comité
6. Décision concernant le budget et les cotisations de membres
7. Décision de la planification financière à moyen terme (concept de financement)
8. Modifications des statuts
9. Décision concernant les questions de principe qui sont soumises par le Comité à l'assemblée

10. Décision concernant l'admission et l'exclusion de membres lorsque la décision du Comité est soumise à l'assemblée
11. Destitution des organes de l'association
12. Décision concernant une fusion de l'association
13. Décision concernant la dissolution de l'association.

### **Art. 17 Procédure lors de l'assemblée des membres**

1. L'assemblée des membres décide à la majorité simple. Les décisions concernant la planification financière à moyen terme (§16 al. 7), les modifications des statuts (§16 al. 8), les questions de principe (§16 al. 9) et l'adhésion ainsi que l'exclusion de membres (§16 al. 10) requièrent la majorité des membres et des voix des secteurs. La dissolution ainsi que la fusion de l'association avec d'autres organisations (§16 al. 12) nécessitent une majorité des deux tiers des voix émises par les membres ainsi que la majorité simple des voix des secteurs.
2. Les votes et les élections ont lieu à mains levées si l'assemblée ne décide pas de procéder à un vote ou à une élection à scrutin secret.
3. Les décisions de l'assemblée doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
4. Toute prise de décision par voie de correspondance (vote général) est autorisée pour tous les objets si, dans les dix jours ouvrables suivant la réception des documents, aucune assemblée des membres n'est exigée par au moins un vingtième de tous les membres.

## **Comité**

### **Art. 18 Nombre de membres, constitution et durée du mandat**

1. Le Comité se compose des représentants des secteurs en fonction du nombre de voix qui leur est attribué à l'art. 5. Le Comité se constitue seul, à l'exception de la présidence.
2. Si un des secteurs ne devait pas repourvoir son siège au Comité, le nombre global des membres du Comité se réduit en conséquence.
3. Un membre du Comité peut se faire représenter par une personne définie à l'avance pour autant qu'on soit sûr que cette personne ait les compétences décisionnelles nécessaires.
4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans.

### **Art. 19 Compétences**

Le Comité dispose des compétences suivantes :

1. Élection du secrétariat ou nomination du directeur/de la directrice ainsi que son/sa rattachement dans le cadre des moyens disponibles après une procédure transparente.
2. Préparation de l'assemblée des membres.

3. Adhésion et exclusion de membres, ainsi qu'affectation des membres dans les secteurs sous réserve que la décision soit soumise à l'assemblée des membres.
4. Demandes adressées à l'assemblée des membres.
5. Adoption et adaptation des cahiers des charges et des règlements qui concernent l'ensemble de l'organisation y compris la communication, l'autorisation de signer et l'organisation au sein des secteurs pour autant que ces derniers ne désirent s'organiser de manière indépendante.
6. Le Comité décide des programmes et de l'affectation des moyens.
7. Décisions qui sont soumises au Comité par la direction.
8. Le Comité peut former des commissions pour remplir ses tâches.
9. Le Comité prépare les décisions de l'assemblée des membres et assure toutes les compétences qui ne reviennent pas explicitement à un autre organe de l'association.

## **Art. 20 Procédure**

1. Le Comité se réunit à l'invitation de la présidence ou sur demande de trois membres du Comité. L'invitation a lieu au moins 7 jours avant la séance sous indication des objets à traiter.
2. Le Comité atteint son quorum si la majorité de ses membres sont présents. Les membres qui participent à la séance par conférence téléphonique sont considérés comme présents. La présidence informe le Comité des avis exprimés par écrit des membres non présents afin qu'ils soient intégrés dans la prise de décision. Chaque membre du Comité a une voix. La présidence participe au vote (pas de voix prépondérante). Les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
3. Si le Comité prend une décision concernant un objet qui n'est pas à l'ordre du jour, chaque membre du Comité peut exiger dans les 7 jours qui suivent la réception du procès-verbal que cet objet soit à l'ordre du jour lors de la prochaine séance.
4. Le Comité peut décider par voie de circulaire.

## **Art. 21 Présidence**

1. La présidence (président/e et vice-président/e) dirige l'assemblée et représente l'association avec le secrétariat vis-à-vis de l'extérieur. Une personne provient du secteur A, l'autre personne des secteurs B, C ou D.
2. Les fonctions de la présidence et de la vice-présidente s'alternent tous les deux ans.

## **Art. 22 Secrétariat**

1. La direction prend part aux assemblées de l'association et aux séances du Comité avec une voix consultative et un droit de motion.
2. La direction est responsable de toutes les tâches administratives et de la comptabilité de l'association.
3. Les tâches concrètes du secrétariat sont définies par le Comité dans un règlement ou par décisions individuelles.

### **Art. 23 Organe de révision**

1. L'assemblée des membres élit pour une durée de quatre ans un membre ou une personne juridique comme organe de révision.
2. L'organe de révision contrôle la comptabilité et les comptes annuels au moyen d'une révision limitée, fait un rapport pour l'assemblée des membres et rédige une motion.
3. Il peut avoir accès en tout temps aux documents de comptabilité pour remplir ses tâches.

## **V. Dispositions finales**

### **Art. 24 Dissolution**

1. L'assemblée des membres peut décider de dissoudre ou de fusionner l'association avec une majorité de deux tiers et une majorité simple des voix des secteurs.
2. Dans le cas d'une dissolution (§17 al. 1) le Comité liquide l'association et remet le bénéfice et le capital dans le cadre d'une décision de l'association, à une autre personne juridique exemptée d'impôts du fait de son but non lucratif ou d'intérêt public ayant son siège en Suisse.

### **Art. 25 Entrée en vigueur**

L'association entre en vigueur avec l'adoption des statuts par l'assemblée constitutive et après élection du Comité.

Zurich, le 12 février 2018

Le président :

Le vice-président :

\_\_\_\_\_  
Kurt Lanz

\_\_\_\_\_  
Ion Karagounis